

G.A.M

N° 40
DU 18/01/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

LA SOCIETE AFRILAND
HOTEL

**(CABINET AKRE
TCHAKRE)**

C/

LA SOCIETE KPR INDUSTRIES
(Me ESTHER DAGBO)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix huit janvier deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et KOUASSI AMOIN HARLETTE EPOUSE WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE AFRILAND HOTEL SA, dont le siège social est sis à Abidjan, 2 Plateaux-vallons, au capital de 100.000.000 FCFA, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur Général, Monsieur MOHAMED ABDULAI, de nationalité Burkinabé, domicilié à Grand-Bassam, demeurant es-qualité au siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le CABINET AKRE TCHAKRE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et :

LA SOCIETE KPR INDUSTRIES, SARL au capital social de 1.000.000 FCFA dont le siège est sis à Abidjan-Koumassi Sopim non loin de la place INCHALLAH, 05 BP 999Abidjan 05, Tel : 21 36 69 20, prise en la personne de son représentant légal, lequel fait de domicile au siège social ;

GROSSE EXPÉDITION
Délivré le 16/01/19
à M^e ESTHER DAGBO

INTIMEE ;

Représentée et concluant par Maître ESTHER DAGBO,
Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand-Bassam, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°70 du 10 avril 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 08 mai 2018, la SOCIETE AFRILAND HOTEL SA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE KPR INDUSTRIES, SARL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°820 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 janvier 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 18 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 08 mai 2018, la société AFRIKLAND HOTEL SA, ayant pour conseil le Cabinet AKRE-TCHAKRE, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement n°70 rendu le 10 avril 2018 par la Section de Tribunal de Grand Bassam, qui en la cause, a statué comme suit :

« -Reçoit la société AFRIKLAND SA en son opposition;

-Au fond, l'y dit mal fondée et l'en déboute;

-Confirme l'ordonnance d'injonction de payer n°43/2017 du 10 novembre 2017, en condamnant la société AFRIKLAND SA à payer à la société KPR Industries sarl, la somme d 10.878.515 FCFA, laisse les dépens à la charge de la société AFRIKLAND SA ;

Au soutien de son appel, la société AFRIKLAND HOTEL SA expose qu'elle a relevé appel du jugement ci-dessus cité qui, rejetant l'opposition qu'elle a formé contre l'ordonnance d'injonction de payer rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Grand Bassam, l'a condamné à tort à payer à la société KPR Industries la somme de 10.878.515 FCFA ;

Elle explique que c'est en violation de l'article 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution suivant lequel, la requête doit être formée auprès de la juridiction du domicile du débiteur, que la juridiction de Grand Bassam, territorialement incompétente en l'espèce, a pris cette ordonnance ;

En effet soutient-elle, le siège social de la société AFRIKLAND HOTEL SA, se trouve à Abidjan comme l'attestent les mentions du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier dit RCCM produit au dossier ; qu'ainsi il y a lieu de constater que c'est irrégulièrement que l'ordonnance d'injonction de payer a été obtenue par la société KPR Industries ;

Elle plaide en conséquence l'infirmerie pure et simple du jugement querellé;

En répliques, la société KPR Industries, par le canal de son conseil, Maitre Esther DAGBO, Avocat à la Cour, fait valoir que la localisation du siège social faite par la société AFRIKLAND HOTEL elle-même dans son acte d'assignation et sur les cachets de la société, est Grand-Bassam ; que nulle part dans les références données par l'appelante il n'est indiqué que son siège social est sis à Abidjan ;

Elle ajoute que par ailleurs, il résulte de l'article 3 de l'acte uniforme précité, que le choix est donné au créancier de saisir la juridiction du domicile du débiteur ou celle du lieu où demeure effectivement le débiteur ; Or en l'espèce la société AFRIKLAND HOTEL demeure effectivement à Grand-Bassam où les prestations ont été effectuées ;

Elle poursuit pour dire que l'article 13 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que le Tribunal territorialement

compétent en matière commerciale est au choix du demandeur...celui dans le ressort duquel le paiement a été ou devait être fait ; qu'il est constant que tous les paiements intervenus l'ont été dans la ville de Grand-Bassam et que le dernier paiement aurait été fait dans cette ville si le chèque remis à cet effet n'était pas revenu impayé ;

Elle sollicite en conséquence le rejet des prétentions de l'appelante et la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société KPR Industries a été représentée ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement querellé n'a pas été signifié de sorte que le délai d'un mois prévu pour interjeter appel n'a pas couru ;

Il convient de déclarer la société AFRIKLAND HOTEL SA recevable en son appel ;

AU FOND

Sur l'incompétence de la juridiction présidentielle de la Section de Tribunal de Grand-Bassam

Aux termes de l'article 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ;

En l'espèce, bien qu'il résulte des mentions de l'extrait du RCCM que la société AFRIKLAND HOTEL SA a son siège social à Abidjan, il n'est pas contesté ainsi qu'il ressort des mentions portées sur les actes des procédures diligentées par l'appelante elle-même et des cachets de l'entreprise que le lieu où demeure effectivement cette société est Grand-Bassam ;

Les dispositions ci-dessus citées donnant une compétence concurrente à la juridiction du domicile et à celle du lieu où demeure effectivement le débiteur, il ne peut être valablement invoqué l'incompétence de la juridiction présidentielle de la Section de Tribunal de Grand-Bassam ;

Il convient de rejeter ce moyen, de dire l'appel mal fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La société AFRILAND HOTEL SA succombe;
Il échoue de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR ES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société AFRILAND HOTEL SA recevable en son appel ;
L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société AFRILAND HOTEL SA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

11002828 NO

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

2005.12.8. 8:00